



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agriculture : services extérieurs

Question écrite n° 4835

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les pratiques concurrentielles de certaines directions départementales de l'agriculture (DDA) à l'encontre d'entreprises privées, lors d'appels d'offres portant sur la réalisation de projets industriels. En effet, ces administrations se trouvent représenter, dans certaines de leurs activités, une sérieuse concurrence à l'égard des entreprises privées, qui se voient alors, dans un contexte économique déjà difficile, privées de nombreux marchés. Outre les conséquences économiques qui s'ensuivent pour les entreprises privées, cette concurrence est contestable au moins à trois titres. D'une part, elle révèle les liens de sujétion importants pour des raisons techniques et financières, ces administrations étant à la fois juge et partie notamment lors de l'étude des dossiers de subventions. D'autre part, elle pose des problèmes de responsabilités juridiques et financières. En effet, si les entreprises du secteur privé peuvent engager leur responsabilité pour les risques liés à l'exécution des travaux, ce ne peut être le cas pour les administrations, l'État n'étant pas assuré. Enfin, il semble que de telles activités soient bien éloignées des missions de service public exercées par ces administrations. En conséquence, elle souhaiterait connaître les dispositions réglementaires qu'il est possible de prendre afin de remédier à cette situation préjudiciable pour les entreprises du secteur privé.

Texte de la réponse

Les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, comme les directions départementales de l'équipement, peuvent apporter leur concours, en application des lois du 29 septembre 1948 et 26 juillet 1955 aux collectivités territoriales et à d'autres maîtres d'ouvrage, pour des missions d'étude, de direction de travaux et de conduite d'opération. Ces missions dites d'ingénierie publique ont un véritable caractère de service public, surtout pour les petites communes rurales dont les projets de taille moyenne ou très dispersés n'intéressent pas le secteur privé sauf à travailler à la limite de rentabilité, voire à perte. Pour des objets plus importants la maîtrise d'œuvre privée est compatible avec la mission de conduite d'opération confiée à un service de l'État qui apporte ainsi à la collectivité maître d'ouvrage son appui et ses conseils, tant sur le plan technique que sur le plan administratif et financier. Le cadre dans lequel s'exercent ces interventions est tel que les rémunérations des agents sont sans lien direct avec les prestations qu'ils fournissent personnellement à cette occasion. Il est inexact de dire que les administrations, à la différence des entreprises privées, ne peuvent engager leur responsabilité pour les risques liés à l'exécution de ces travaux. En effet, la couverture pécuniaire des réparations civiles susceptibles d'être mises à la charge de l'État à l'occasion desdites interventions est assurée à partir des comptes du Trésor qui centralisent les rémunérations correspondantes. De plus, les DDAF interviennent dans la très grande majorité des cas pour des opérations non subventionnées par le ministère de l'agriculture et de la pêche. Enfin, les interventions des services techniques de l'État faites en application des lois susmentionnées ne peuvent être réalisées qu'après autorisation préfectorale, laquelle ne peut être délivrée que sous réserve de vérification qu'elles ne sont pas de nature à concurrencer, de façon abusive, l'activité normale de techniciens privés.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Élisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4835

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2386

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3182